Zeitschrift: Revue économique franco-suisse

Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France

Band: 32 (1952)

Heft: 10

Anhang: Avis aux importateurs en France de produits anciennement libérés

Autor: [s.n.]

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 15.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Avis aux importateurs en France de produits anciennement libérés

Bien que, à l'heure où nous rédigeons ces lignes, les négociations franco-suisses n'aient pas encore abouti à un accord et que oe programme français d'importation pour la période s'étendant du 1^{er} octobre 1952 au 31 mars 1953, n'ait pas fait l'objet d'une décision définitive de la part de l'O. E. C. E., le Journal officiel du 23 octobre 1952 publie un avis aux importateurs de produits anciennement libérés en provenance des pays membres de l'O. E. C. E.

Chose importante à noter, cet avis aux importateurs porte, non plus sur 3 mois mais sur 6 mois. Il en sera de même de l'average qui sera prochainement conclu et qui fixera des contingents pour les postes contractuels, pour la période du 1^{er} octobre 1952 au 31 mars 1953.

au 31 mars 1953.

Cet avis ne contient aucun chiffre et permet par conséquent, sans engager l'avenir, d'assurer la continuité des opérations entre le troisième trimestre et cette nouvelle période de six mois.

Nous reproduisons ci-dessous les principales modalités de l'avis du 23 octobre 1952 et, en particulier, la procédure à suivre pour les produits qui nous ont paru présenter un intérêt du point de vue des importations françaises de produits suisses. Les listes ci-après n'ont donc qu'une valeur indicative et ne sont pas complètes. Pour plus de précisions nous renvoyons nos lecteurs au texte officiel.

A. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les dossiers de demandes devront porter sur la chemise-enveloppe, en première page, dans l'angle supérieur gauche, la mention : « Avis du 23 octobre 1952 ». Cet avis remplace et annule celui du 9 juillet et ses recti-

ficatifs, et aucune demande ne sera plus reçue au titre de ceux-ci.

L'attention des importateurs est appelée particulière-

ment sur les points ci-après

1º Les licences pour importation des produits alimentaires d'origine agricole ou maritime qui sont marqués de la lettre R auront une durée de validité limitée à

2º Les demandes de licences portant sur des produits marqués de la **lettre F** devront être accompagnées de deux factures *pro forma*, qui seront établies en langue française ou accompagnées d'une traduction en langue

Les factures devront émaner de l'exportateur étranger ct être revêtues de son cachet et de sa signature; elles porteront la désignation commerciale exacte de la marchandise, la quantité et le prix unitaire pour chacun des articles dont l'importation est demandée et la valeur globale.

S'il s'agit de fils textiles, les factures porteront, en outre, l'indication du numéro métrique et, pour les tissus, l'indication de l'armure et du poids au mètre carré; dans ce dernier cas, les factures doivent être accompagnées d'échantillons.

3º Pour les produits agricoles, les produits de la mer et divers produits marqués de la lettre J, les importateurs divers produits marqués de la lettre J, les importateurs doivent, s'ils ne l'ont déjà fait en application des avis des 12 avril et 9 juillet 1952, joindre aux demandes de licences, comme élément d'appréciation pour la direction technique, une attestation des importations réalisées sur les mêmes produits au cours de la période pendant laquelle ceux-ci ont été libérés.

4º Pour les produits marqués Jt, les justifications qui auraient pu être transmises antérieurement ne peuvent être exploitées, en raison de difficultés matérielles; seules les références jointes aux demandes de licences pré-

les références jointes aux demandes de licences pré-

sentées en application du présent avis pourront être prises en considération.

Ces références devront être établies par l'importateur conformément aux indications du modèle annexé au présent avis et certifiées par la banque domiciliataire.

B. - PRODUITS A IMPORTER

I. — Produits à importer par groupements ou organismes assimilés

D'une façon générale, ces produits ne sont pas importés

II. - Produits à importer sous licences examinées au fur et à mesure de leur présentation

Les demandes de licences portant sur les produits repris au présent titre, peuvent être déposées dès maintenant auprès de l'Office des changes et seront

maintenant auprès de l'Office des changes et seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Les demandes déposées pour ces mêmes produits dans les conditions prévues au titre II (examen au fur et à mesure) de l'avis du 9 juillet et qui n'auront pas été renvoyées aux demandeurs avant le 23 octobre 1952, demeurent valables et n'auront pas à être renouvelées.

Par contre, les demandes portant sur des produits repris au présent titre II et qui, dans l'avis du 9 juillet étaient soumises à examen simultané, ne sont plus valables.

Les produits suivants sont susceptibles, entre autres, d'intéresser la Suisse:

d'intéresser la Suisse :

Ex. 3 et 13 A Ex. 3, 4, Ex. 5	Bovins et viande de bovins Animaux reproducteurs	
et Ex. 6 6 et 13 C 27 B	Porcins et viande de porc (sauf lard). Escargots.	J-R
Ex. 69 A et D	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux Haricots et pois de semence	J-R

113 A, B, C, D, E	Graines à ensemencer	R
Divers	Abrasifs divers.	
482 à 485	Alcools et dérivés.	
567 à 571	Produits pharmaceutiques.	
677 B	Électrodes graphitées.	
691 à 704	Matières plastiques.	
710 et 711	Caoutchouc naturel et synthétique et	
	dérivés chimiques du caoutchouc.	
731, 732, 735		
758	Cuirs et peaux seulement tannés F Cordes en boyaux F	
765 à 767	Bois ronds bruts, équarris ou sciés Ja	
773	Feuilles et feuillets de placages, décou-	
	pés ou non F	
792	pés ou non F Ouvrages de tonnellerie F Tresses et bandes tressées F	
819	Tresses et bandes tressées F	
Ex. 822 et 823	Pâtes à papier :	
Les demandes ne pen	vent être déposées que par les utilisateurs o	111

importateurs agissant pour le compte desdits utilisateurs. Joindre aux demandes une facture pro forma en trois exemplaires. Cf. avis du 14 février 1959

du 11 icvitci 1002.		
858 à 868 1068 à 1070 1152 1153 à 1157 1158 et 1159	Agendas, calendriers et éphémérides, etc. Broderies et étiquettes tissées Tresses pour chapelleries. Matières premières pour chapellerie . Cloches et feutres pour chapeaux	F F F F
1258	Pierres synthétiques	F
Divers	Autres minerais, autres métaux non ferreux, déchets de métaux non ferreux et minerais divers.	
1348 à 52, 1354 à 58, 1365, 68, 69, 73, 1377 à 81, 1383 à 87, 1391 B	Demi-produits en métaux non ferreux anciennement libérés	F
Ex 1538 B	Compresseurs frigorifiques, volumé- triques rotatifs	F

1555 B et D	Monte-charge, ascenseurs à fonctionnement électrique F	1672 A 1724 A	$\begin{array}{llllllllllllllllllllllllllllllllllll$
Ex. 1556 B et C, 1533, 1534 A,		1724 C et 1725 D 1857 à 59, 1866 et 67	Instruments d'astronomie, géodésie, etc. F
Ex. 1588 C, Ex. 1588 D, Ex. 1590 A, Ex. 1590 B, 1590 C, Ex. 1590 D, Ex. 1590 F, 1592, 1593, 1594, Ex. 1595 A,	Machines agricoles , F		es jusqu'au 1er décembre 1952, à emandes portant, entre autres, sur les
Ex. 1595 B, 1597, 1809, 1810 et 1812		663 804 à 808	Extincteurs
Les licences déposées a	u titre des produits figurant sur la liste, entre seront délivrées après avis du comité directeur cole.	Pour les meubles, do caractéristiques de autres matériaux en	onner une description succincte du mobilier construction, essences de bois et nature des aployés; si possible, joindre un extrait du cata-
1675, 1676 et Ex. 1686 Ex. 1539	Roulements F Pièces détachées de moteurs de voitures	logue. 924 à 927	File de coton
Ex. 1765 à Ex. 1768	automobiles F Équipements électriques pour moteurs	973 à 983 1036 à 1039	Fils de coton. F-Jt Tissus de coton. F-Jt Tulles et dentelles. F-Jt
1808	automobiles F Parties et pièces détachées de cycles et	1078 à 1085 1086 et 1087	Accessoires du vêtement F-Jt Linge de maison et d'ameublement F-Jt
1700 et 1701	de motocycles F Générateurs et moteurs électriques, etc. F	1663 1664 à 1668	Machines à additionner et à calculer . F. Machines et appareils de bureau F
Ex. 1709	Appareils de coupure et de section- nement	1669 1658 à 1661, 1847, 48	Autres machines et appareils de bureau F
1727 à 1729 1834	Appareils électriques de signalisation . F Compteurs électriques F	1862, 1864	Machines à diviser, machines d'essais. F
Divers	Autres produits libérés, qui ne sont pas repris distinctement au présent avis. F	1876, 1878 à 1884	Appareils pour la cinématographie et la projection
	repris districtement au present avis.	678	ques enrobés pour soudure F
III. — Produits	à importer sur licences soumises	680	Compositions à souder en poudre ou en pâte
à	examen simultané	1555 A et C, 1556 A et D, Ex. 1556 B et C,	Matériel de levage et de manutention. F
	nultanés auxquels il sera procédé pour	1557 à 1562, 1564 à 1567, Ex. 1799 A,	
échelonnés au cou	couverts par un même contingent sont rs du semestre.	1811, 1816 B 1598, 1599, 1602	Matériel pour minoteries et industries
	le licences seront reçues : nière sérle, jusqu'au 30 octobre 1952 ;	à 1605 1616 et 1617	alimentaires F Machines, accessoires d'imprimerie et
— pour la deux	ième série, jusqu'au 10 novembre 1952;	Ex. 1485 A	Cuisinières
— et, enfin, po	ième série, jusqu'au 1 ^{er} décembre 1952; ur la quatrième série, jusqu'au 20 dé-	1531 1910 à 1928	Moteurs mécaniques F Instruments de musique et appareils
cembre 1952. Chaque demand	le de licence ne devra comporter que		musicaux
1º Les produits	ont repris à une même ligne du titre ÎII. de la première série (date limite du ressent pas la Suisse : il s'agit essen-		es jusqu'au 20 décembre 1952, à emandes portant, entre autres, sur les :
tiellement de crus	stacés. es jusqu'au 10 novembre 1952 , à	961 à 964	Tissus de fibres synthétiques F-Jt
	emandes portant, entre autres, sur les	984 à 989 1065 à 1067 1088 à 1093	Tissus de rayonne et de fibranne. F-Jt Articles techniques, mèches, manchons Articles confectionnés en tissus. F-Jt
1 A	Chevaux JR	sauf 1092 B 1094 à 1103	Bonneterie F-Jt
161 à 163	Foies, préparations et conserves de viande J-F	1104, 1106 à 1111 1112 à 1140	Bas, chaussettes, socquettes F-Jt Autres articles en bonneterie F-Jt
174 et 200 à 207	Poudres sucrées Jt-F	1436 A 1534 B	Outils spéciaux d'horlogerie
lorsqu'il s'agit d'un	aits et bouillons de viande et les poudres sucrées, produit pour lequell'importateur n'a pas encore	1535-36 1537 B et C	Pompes et groupes moto-pompes F Compresseurs et pompes à vide F
composition et enve	ors des appels d'offres précédents, indiquer la yer un échantillon à la direction des industries	1608 et 1610 1618 à 1620	Matériel pour l'industrie chimique
	iles, 42, rue La Boétie, Paris (8°).	(sauf Ex. 1620 B) 1621-1622, 1623-1624,	
609 746, 752, 753, 754,	Crayons F Articles en cuir F	1625, 1626 A, B, D, E, 1627 à 1629	
755 A et B, 756 A, 756 D, E, 757 825 à 828	Paniara at cartana F It	1637, 1639, 1640 1833,1835,1836,1839,	Machines de conditionnement
887	Papiers et cartons F-Jt Fibres artificielles F Fils de soie F-Jt	1840, 1539 N 1870 à 1873	Lunetterie, jumelles, loupes F
900 à 910 911 à 914	Fils de fibres synthétiques F-Jt	1866 B à E 1887 A, D, E.	Matériel médico-chirurgical et ciment dentaire
915 à 920 928 à 934	Fils de laine F-Jt Fils de rayonne et fils de fibranne F-Jt	1888 à 1894 1895 B et C et 571 D	
951 et 952 955 à 960	Tissus avec métal ou filés métalliques. F-Jt Tissus de soie F-Jt		
970 à 972 1047 à 1051	Tissus de lin F-Jt Feutres		uits à importer sous le régime tion : autorisation d'importation
1143 1540 à 1544, 1553	Chaussures	do la deciala	(D. A. I.)
1611 à 1614	tionnement d'air F Matériel pour l'industrie du papier F	853	Journaux.
1630 B, Ex. 1631 A, 1631 B	Machines à coudre industrielles F	854 855	Musique imprimée ou manuscrite. Livres.
		080	A11
1631 C 1632	Aiguilles pour machines à coudre F Machines pour cuirs et peaux F	856 857	Albums à images pour enfants. Ouvrages cartographiques en feuilles ou en
1631 C		857	

Nous sommes à la disposition de nos membres pour les renseigner sur les modalités spéciales afférentes à l'importation de certains produits et, sitôt l'accord signé entre la France et la Suisse, sur les contingents contractuels qui auraient été fixés.